

## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation**

### **Réunion retransmise en direct<sup>1</sup>**

#### **Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2026**

##### Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 février 2026**  
**– ESRD - Réunion - 24/02/2026**
2. **8580** **Projet de loi ayant pour objet l'organisation du Fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures**  
**– Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 10 mars 2026**  
**– Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires**
3. **Conflits d'intérêts au sein de l'Université du Luxembourg (Demande de la sensibilité politique déi Lénk du 17 février 2026)**
4. **Divers**

\*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Francine Cloener, M. Georges Engel remplaçant Mme Liz Braz, Mme Françoise Kemp, M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, M. Gérard Schockmel, M. David Wagner, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

Mme Corinne Cahen, observatrice

Mme Stéphanie Obertin, Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Romain Martin, du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

M. Yves Elsen, Président du Conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg

<sup>1</sup> Retrouvez la vidéo de la réunion ici : <https://chd.lu/fr/meeting/1014484>.

Mme Simone Niclou, Vice-rectrice à la recherche de l'Université du Luxembourg

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Liz Braz, membre de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

\*

Présidence : M. Gérard Schockmel, Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 février 2026**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

## **2. 8580 Projet de loi ayant pour objet l'organisation du Fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État avant d'adopter une série d'amendements parlementaires.

### **❖ Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État**

La Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Mme Stéphanie Obertin, résume les observations formulées par le Conseil d'État.

#### **Considérations générales**

Le Conseil d'État prend note de la décision de la Commission de suivre la proposition de supprimer l'article 2, paragraphe 3. Au vu de cette suppression, il lève son opposition formelle formulée dans son avis du 19 décembre 2025.

Par ailleurs, la Haute Corporation marque son accord avec les adaptations d'ordre formel opérées par la Commission.

#### **Amendements 1 à 3 (visant les articles 5, 9 et 10 du projet de loi)**

Les amendements 1 à 3 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

#### **Amendement 4 (visant l'article 18 du projet de loi)**

Le Conseil d'État soulève la nécessité d'aligner la terminologie entre les deux alinéas de l'article 18. Il propose d'adapter soit l'alinéa 1<sup>er</sup> en visant « les dépenses de réalisation inhérentes », soit l'alinéa 2 en visant « les dépenses de réalisation inhérentes à la mise en œuvre de projets éligibles ».

En outre, le Conseil d'État donne à considérer que la définition des dépenses éligibles ne correspond pas à la définition du fonctionnement interne du FNR, mais à la fixation de règles opposables à des tiers. Ainsi, le cadre d'un règlement d'ordre intérieur est dépassé, de sorte

que l'acte concerné devrait être requalifié. Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que l'article 129, paragraphe 2, de la Constitution<sup>1</sup> prévoit la possibilité que la loi peut conférer la compétence de prendre des règlements.

#### **Amendement 5 (visant l'article 19 du projet de loi)**

Le Conseil d'État réitère son observation relative à l'amendement 4 concernant le règlement d'ordre intérieur.

Par ailleurs, il propose de viser, au paragraphe 3, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, les « critères de sélection spécifiques ».

#### **Amendement 6 (visant l'article 20 du projet de loi)**

Le Conseil d'État propose de viser, à l'article 20, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les « critères de sélection applicables à tous les programmes fixés à l'article 19, paragraphe 3 ».

La Haute Corporation réitère également son observation relative au règlement d'ordre intérieur formulée dans son commentaire relatif à l'amendement 4.

#### **Amendements 7 à 11 (visant les articles 21, 24, 25 et 26 du projet de loi)**

Les amendements 7 à 11 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

#### **Amendement 12 (visant l'article 42 du projet de loi)**

Le Conseil d'État note qu'en absence d'une disposition relative à l'entrée en vigueur, la nouvelle loi devra être publiée en amont du 30 septembre 2026. Si jamais ceci devait s'avérer impossible, le Conseil d'État marque déjà son accord avec une éventuelle adaptation de la date de cessation du mandat du conseil d'administration actuel du FNR.

#### **❖ Échange de vues**

Mme Joëlle Welfring (déi gréng) soulève deux questions d'ordre général. Premièrement, l'intervenante souhaite savoir si les critères de sélection pour l'octroi d'une aide à la formation doctorale seront également détaillés par la voie réglementaire. Deuxièmement, se pose la question si les changements au niveau de l'aide à la formation doctorale nécessitent une augmentation des budgets prévus pour les projets de recherche.

En ce qui concerne le premier point, Mme Stéphanie Obertin précise que le règlement des programmes vise les différents programmes de recherche pour lesquels l'énumération de l'ensemble des critères de sélection dans la loi s'avère difficilement réalisable en raison de leur diversité. Pour l'aide à la formation doctorale, les critères d'évaluation sont repris de manière exhaustive à l'article 25 du projet de loi.

En ce qui concerne le second point, un représentant du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur indique que la distribution précise des fonds du FNR aux différentes

---

<sup>1</sup> « (2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur [établissements publics, chambres professionnelles et organes des professions libérales] accorder la compétence de prendre des règlements. Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent étre pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. Ces règlements doivent étre conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 45 ».

missions que la loi lui accorde relève de la compétence du conseil d'administration. Du côté ministériel, une réduction de l'enveloppe budgétaire n'est dans tous les cas pas prévue.

Dans ce contexte, il est important de préciser que les montants alloués déjà à l'heure actuelle à des projets de recherche comprennent le budget nécessaire pour embaucher des doctorants ou postdoctorants dans le cadre de la réalisation d'un projet. Par ailleurs, le programme PRIDE prévoit le support de la formation doctorale au sein des institutions de recherche luxembourgeoises.

### ❖ **Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires**

La Commission décide de réserver une suite favorable aux propositions de texte précitées du Conseil d'État.

En ce qui concerne la disposition transitoire relative à la cessation du mandat du conseil d'administration actuel, une entrée en vigueur avant le délai fixé apparaît actuellement réaliste, de sorte qu'aucune autre adaptation ne semble nécessaire.

La Commission adopte ensuite quatre amendements parlementaires qui ont notamment pour objectif d'introduire un règlement des programmes pour répondre aux réserves précitées formulées par le Conseil d'État relatives au choix de prévoir certains éléments dans le règlement d'ordre intérieur du FNR. Ces amendements opèrent les adaptations nécessaires aux articles 5 ainsi que 18 à 20. Il est également profité pour préciser des renvois à l'article 4.

Ces amendements sont adoptés à la majorité. Le représentant du groupe politique ADR vote contre les amendements. Les représentants des sensibilités politiques déi gréng et déi Lénk s'abstiennent.

### **3. Conflits d'intérêts au sein de l'Université du Luxembourg (Demande de la sensibilité politique déi Lénk du 17 février 2026)**

La Commission aborde le présent point de l'ordre du jour en présence de Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, du président du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg et de la vice-rectrice de l'Université du Luxembourg, le recteur de l'Université du Luxembourg étant empêché de pouvoir participer à la réunion.

### ❖ **Présentation de la demande de mise à l'ordre du jour**

M. David Wagner (déi Lénk) indique avoir demandé la mise à l'ordre du jour du point sous rubrique à la suite de la réunion du 27 janvier 2026. Après cette réunion, plusieurs informations ont été révélées dans les médias et des personnes concernées ont contacté des députés.

L'initiateur de l'échange de vues souhaite notamment obtenir des explications complémentaires sur :

- les contestations dans le cadre des procédures de promotion et de licenciement ainsi que les transactions conclues dans certains cas ;  
le mandat d'une professeure au sein du conseil scientifique du *Institute of Advanced Studies* où se posent les questions de la durée de son mandat et des conflits d'intérêts lors de l'évaluation des projets soumis en vue d'un support financier ;
- les raisons de l'annulation d'un appel à projets de l'institut précité ;
- des allégations concernant des périodes d'essai trop allongées en lien avec des contrats à durée déterminée ;
- les allégations de conflits d'intérêts du président du conseil de gouvernance en raison de sa qualité d'associé dans des sociétés coopérant avec l'Université du Luxembourg.

## ❖ Prises de position des invités

Après avoir souligné que le rectorat prend au sérieux toute allégation dont il prend connaissance, la vice-rectrice de l'Université du Luxembourg revient sur les questions relatives au *Institute of Advanced Studies*. Concernant le mandat d'une professeure au sein du conseil scientifique de ce dernier, il y a lieu de préciser qu'elle a assuré un mandat de 2020 à 2022. En 2024, la personne visée a été nommée pour un nouveau mandat après une interruption de deux années. Cette approche n'est pas contraire aux règlements internes de l'Université du Luxembourg qui n'excluent pas la possibilité qu'une personne assure un second mandat au sein dudit conseil scientifique après une interruption.

Conformément aux règles applicables, la personne concernée n'a pas participé aux délibérations lorsque des projets dans lesquels elle est impliquée ont été abordés.

En ce qui concerne l'annulation des décisions dans le cadre du programme *Audacity*, cette décision a été prise dans un souci de garantir la confiance dans les décisions prises. En effet, au vu des allégations formulées, cette confiance a été compromise malgré le respect de toutes les règles et procédures applicables.

M. David Wagner (déi Lénk) souhaite obtenir une explication complémentaire sur la participation de la professeure précitée lorsque des projets concurrents ont été discutés.

Mme Stéphanie Obertin souligne que d'après ses informations toutes les règles prévues en la matière ont été respectées. Ceci n'empêche cependant pas de s'interroger sur la nécessité d'une éventuelle adaptation de ces règles. Les audits externes prévus sont susceptibles d'éclairer davantage les décideurs concernés de revoir la réglementation pour des points où ceci apparaît indiqué.

La vice-rectrice de l'Université du Luxembourg ajoute qu'une première adaptation des règles régissant les conflits d'intérêts a déjà été opérée pour tenir compte d'expériences faites.

Concernant les transactions conclues dans le cadre de certains licenciements, un représentant du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur renvoie aux réponses écrites à différentes questions parlementaires. Dans ce contexte, il y a lieu de considérer le nombre de transactions par rapport à l'effectif de l'Université du Luxembourg. Prenant ce facteur en compte, le nombre de transactions conclues n'est pas particulièrement élevé. À rappeler également que de telles transactions sont conclues dans l'intérêt commun des parties concernées afin d'éviter des procédures judiciaires chronophages et d'arriver rapidement à une conclusion du litige.

Concernant la durée des périodes d'essai, l'intervenant ne dispose pas d'informations afférentes mais peut prendre les renseignements nécessaires auprès de l'Université du Luxembourg.

Le président du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg indique que la coopération entre sa société et l'Université du Luxembourg a commencé plusieurs années avant que le Gouvernement l'ait désigné en tant que président du conseil de gouvernance. Par ailleurs, les règles internes du conseil de gouvernance prévoient qu'un membre du conseil de gouvernance ne peut pas participer à des délibérations s'il devait être touché par un conflit d'intérêts.

Dans ce contexte, il y a également lieu de relever que les sociétés visées n'ont à aucun moment profité financièrement de l'Université du Luxembourg. En effet, des composantes de l'Université du Luxembourg sont ou bien ont été mandatées par les sociétés de travaux de

recherche auquel cas l'Université a été rémunérée ou les sociétés ont obtenu conjointement avec l'Université des fonds pour la réalisation de projets de recherche communs.

## ❖ Échange de vues

De l'échange de vues qui suit la prise de position initiale, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

### **Annulation d'une procédure de recrutement**

Mme Françoise Kemp (CSV) demande des explications complémentaires relatives à l'annulation d'une procédure de recrutement effectuée par le recteur qui a été invoquée lors de la réunion du 27 janvier 2026.

La vice-rectrice de l'Université du Luxembourg explique que la procédure en question a été annulée alors qu'un conflit d'intérêts a été révélé ultérieurement. La survenance de telles situations n'est pas complètement évitable. Toutefois, l'Université du Luxembourg a procédé à certaines adaptations des procédures en vue de réduire davantage le nombre de situations où le constat de conflits d'intérêts en cours de procédure impacte négativement cette dernière.

### **Annulation d'un appel à projets**

Mme Françoise Kemp (CSV) souhaite connaître les conséquences pour les personnes concernées qui découlent de l'annulation d'un appel à projets du *Institute of Advances Studies*.

La vice-rectrice de l'Université du Luxembourg indique qu'il est inévitable que les équipes de recherche auxquelles des fonds ont été alloués sont impactées dans leur travail. Cet impact est atténué dans la mesure où les engagements déjà actés par des contrats seront honorés.

M. Ben Polidori (LSAP) s'intéresse à l'enveloppe budgétaire visée par cette annulation.

La vice-rectrice de l'Université du Luxembourg chiffre le montant global à 2 millions d'euros qui auraient été accordés aux projets sélectionnés sur une durée de trois ans.

À ce stade, le montant à prévoir pour des engagements contractuels déjà conclus ne peut être chiffré.

M. Ben Polidori (LSAP) fait état de son étonnement de la nécessité d'annuler cette procédure alors que les responsables de l'Université du Luxembourg assurent que toutes les procédures ont été respectées.

Mme Stéphanie Obertin indique que, selon les informations à sa disposition, toutes les procédures existantes ont été respectées. Cependant, des questions soulevées sur la place publique ont impacté la confiance nécessaire dans les procédures. Ainsi, il apparaît indiqué de s'interroger sur l'adéquation des procédures pour renforcer davantage la confiance.

Mme Corinne Cahen (DP) donne à considérer qu'une approche prudente est à favoriser en cas de doute. Ainsi, la décision retenue est justifiée.

À une question complémentaire de M. Ben Polidori (LSAP), Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur ainsi que la vice-rectrice de l'Université du Luxembourg indiquent que la décision d'annulation a été prise au niveau du rectorat.

### **Allégations de conflits d'intérêts dans le chef du président du conseil de gouvernance**

M. David Wagner (déi Lénk) souhaite obtenir des informations complémentaires sur la collaboration entre une société détenue par le président de gouvernance et un centre interdisciplinaire.

La vice-rectrice de l'Université du Luxembourg explique que le choix des prestataires dans le cadre d'un projet de recherche est fait par les chercheurs et que les organes centraux de l'Université n'interviennent pas dans ce choix.

Le président du conseil de gouvernance ajoute que les contrats afférents sont conclus au niveau de la composante de l'Université concernée. Le conseil de gouvernance n'est partant pas impliqué dans ces décisions. Dans l'hypothèse où le conseil de gouvernance devrait être consulté, les règles relatives aux conflits d'intérêts précitées s'appliqueraient.

### **Audits réalisés au sein de l'Université du Luxembourg et mesures à prévoir**

Mme Corinne Cahen (DP) souhaite connaître les mesures prévues pour répondre aux reproches d'harcèlement au sein de l'Université du Luxembourg.

Par ailleurs, l'intervenante demande comment les personnes répondant aux questions posées dans le cadre de l'audit interne seront protégées.

La vice-rectrice de l'Université du Luxembourg affirme que l'amélioration du climat de travail constitue une priorité pour le rectorat. Dans ce contexte, il est essentiel d'identifier des éléments affectant ce climat qui n'ont potentiellement pas pu être identifiés jusqu'à présent. L'audit interne s'inscrit dans ces efforts.

Le rectorat n'entend cependant pas rester inactif jusqu'au moment où les résultats de cet audit lui sont communiqués. Ainsi, des réunions régulières avec le personnel sont organisées en vue d'obtenir des retours et d'identifier d'éventuels soucis. Des avis ont également été demandés au conseil universitaire et à la délégation du personnel. Des premières analyses suggèrent que des clarifications relatives à la responsabilité des différents points de contact devront être apportées pour que l'ensemble du personnel comprenne davantage à quel interlocuteur il peut s'adresser pour quel problème. Une piste envisageable serait la centralisation de l'information pour faciliter l'identification de ces points de contact.

Le président du conseil de gouvernance indique que la protection du personnel dans le cadre de la réalisation de l'audit commandé par l'Université du Luxembourg constitue une priorité absolue pour le conseil de gouvernance. Pour cette raison, le cahier des charges afférent insiste que l'auditeur doit maintenir la confidentialité des échanges.

À une question complémentaire de Mme Corinne Cahen (DP), le président du conseil de gouvernance explique que le cahier des charges prévoit que les candidats proposent une méthodologie pour la réalisation de l'audit qui précise aussi la méthode de sélection des personnes à interviewer. Ainsi, des détails complémentaires sur la sélection des personnes consultées ne sauraient être donnés qu'après la sélection du prestataire qui réalisera cet audit.

Après avoir souligné que l'importance de l'Université du Luxembourg est incontestable et que la Chambre des Députés se doit dès lors d'éclairer la situation lorsque des reproches à l'encontre de l'Université sont formulés, Mme Joëlle Welfring (déi gréng) souhaite connaître les critères pour le renouvellement ou la nomination ultérieure à un second mandat au sein des différents organes de l'Université du Luxembourg.

L'intervenante s'intéresse également à des adaptations visées au niveau de la gouvernance et l'impacte de la charte des valeurs de l'Université dans le cadre des audits.

La vice-rectrice de l'Université du Luxembourg indique que les règles et procédures pour la nomination ou l'élection au sein des différents organes de l'Université du Luxembourg varient. Ainsi, un renouvellement de mandat est possible pour certains postes tandis qu'une limitation est prévue dans d'autres cas. Lorsqu'un renouvellement n'est pas possible, une personne cesse d'occuper un poste au terme de son mandat. Ceci n'empêche pour la plupart des postes cependant pas la possibilité d'une nomination ultérieure si les deux mandats sont interrompus par au moins une période régulière de ce mandat.

En ce qui concerne les mesures au niveau de la gouvernance, Mme Stéphanie Obertin estime qu'il serait prématuré de s'exprimer sur ce sujet avant la communication des résultats de l'audit afférent.

Le président du conseil de gouvernance souligne que les deux audits devront permettre d'obtenir un point de vue large sur la situation et que toute décision devra être guidée par les valeurs dont l'Université du Luxembourg s'est dotée.

M. André Bauler (DP) souhaite savoir dans quelle mesure des revendications de deux professeurs dans la presse sur la gouvernance au sein de l'Université du Luxembourg seront prises en compte. Par ailleurs, l'intervenant fait état de son étonnement face à l'affirmation dans la presse qu'un programme de master en droit luxembourgeois n'aurait pas été retenu par la direction de la faculté compétente.

Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur réitère qu'il serait prématuré de se prononcer sur les réformes envisageables au niveau de la gouvernance avant de disposer des résultats de l'audit.

En ce qui concerne les programmes d'enseignement, ces derniers devraient constituer une plus-value pour le Luxembourg.

Le président du conseil de gouvernance estime qu'un programme en droit luxembourgeois pourrait constituer une plus-value.

En ce qui concerne les adaptations de la gouvernance, il serait important de s'interroger constamment sur l'adéquation des structures pour garantir l'efficacité des structures existantes.

M. Gérard Schockmel (DP) souhaite savoir si le président considère que la nomination du recteur par le conseil de gouvernance est toujours une pratique indiquée.

Le président du conseil de gouvernance confirme que cette procédure lui semble toujours indiquée étant donné que le conseil de gouvernance est l'organe chargé de superviser les actions du recteur.

Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que le conseil de gouvernance ne choisit pas le recteur en isolation. Ainsi, le comité de sélection mis en place pour le recrutement compte des intervenants externes. De même, l'avis du conseil universitaire sur un candidat est requis, de sorte que la communauté universitaire est impliquée dans le recrutement. Il ne paraît pas concevable qu'un candidat soit retenu si le conseil universitaire émet un avis négatif.

À une question de Mme Joëlle Welfring (déi gréng), Mme Stéphanie Obertin confirme qu'elle entend adapter la gouvernance de l'Université du Luxembourg pour répondre aux observations formulées dans l'audit y relatif.

M. David Wagner (déli Lénk) souhaite savoir si le fait que le recteur nomme le *Gender & Equality Officer* n'est pas problématique en cas de survenance d'allégations d'harcèlement.

La vice-rectrice de l'Université du Luxembourg précise que le bureau afférent n'est pas impliqué dans le cadre d'harcèlement. En effet, ce bureau a exclusivement des missions de promotion d'un traitement égal des chercheurs.

M. André Bauler (DP) souhaite connaître les raisons pour lesquelles certains postes de professeur restent vacants sur une période prolongée et si un rééquilibrage des effectifs en fonction des disciplines est indiqué.

La vice-rectrice de l'Université du Luxembourg explique qu'en raison des procédures de recrutement, les recrutements d'un professeur sont chronophages. En outre, la procédure peut s'allonger en cas de retrait d'un candidat ayant pour conséquence qu'une nouvelle procédure doit être lancée.

Un représentant du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur donne à considérer que l'ouverture de deux nouveaux centres interdisciplinaires spécialisés dans des domaines avec un focus prédominant en sciences sociales et humaines a impacté la composition du corps des chercheurs.

#### **4. Divers**

La prochaine réunion aura lieu le 21 avril 2026.

Le directeur général du LIST a adressé un courrier à la Commission pour l'inviter à une visite des lieux dudit institut. La Commission décide de demander l'autorisation à la Conférence des présidents pour donner une suite favorable à cette invitation.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**